

Décret n° X du X pris pour l'application de l'article X de la loi n° X du X 2020 de finances rectificative pour 2020

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes revêtant la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité.

Objet : conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : avance remboursable au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu l'article L. 1231-1 du code des transports ;

Vu la loi n° xxx du yy de finances pour 2021

Vu l'avis du comité des finances locales du X,

Décrète :

Article 1 (principe de l'avance)

Les autorités organisatrices de la mobilité visées à l'article L 1231-1 du code des transports peuvent solliciter le bénéfice d'une avance remboursable selon les modalités prévues à l'article 3 du présent décret.

Article 2 (liquidation et comptabilisation de l'avance)

Le montant maximum de l'avance remboursable pouvant être demandé par une autorité organisatrice de la mobilité éligible est égal à la somme de 35 % des recettes tarifaires perçues par l'autorité en 2019 et de 8 % des recettes de versement mobilité perçues en 2019.

Le montant définitif de l'avance remboursable versée est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

Article 3 (Modalités de la demande)

L'ordonnateur adresse sa demande par courrier au représentant de l'État dans le département et au directeur départemental des finances publiques avant le 25 décembre 2020.

Cette demande est accompagnée :

- du justificatif de la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;
- du montant de recettes tarifaires et de versement mobilité perçues en 2017, 2018 et 2019 ;
- des documents comptables justificatifs correspondants.

L'autorité organisatrice de la mobilité, le représentant de l'État dans le département et le directeur départemental des finances publiques concluent une convention qui précise les modalités de versement et de remboursement de l'avance. La signature de la convention intégrant le montant de l'avance intervient le 15 janvier 2021 au plus tard.

Article 4 (remboursement de l'avance)

La convention mentionnée à l'article 3 précise le montant de l'avance remboursable et les conditions de son remboursement par les autorités organisatrices de la mobilité dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020.

L'avance remboursable est assortie d'un taux d'intérêt égal à zéro.

Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020., le bénéficiaire de l'avance communique chaque année avant le 1^{er} juin au directeur départemental des finances publiques le montant du versement mobilité et le montant des recettes tarifaires perçus l'année précédente sur la base des comptes définitifs.

Article 5 (cas des groupements exerçant une compétence d'AOM pouvant faire une demande dans le cadre de l'article 21 VI)

Lorsque la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est exercée par un groupement de collectivités mentionné au VI de l'article 21 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020, le montant maximum de l'avance au titre du versement mobilité est égal à 8 % des recettes de versement mobilité 2019 desquels il est retranché le montant de l'estimation de la dotation mentionnée au VI de l'article 21 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le X 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt